



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 11036

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la loi du 28 octobre 1997 qui prévoit d'accorder un report d'incorporation de deux ans renouvelable aux jeunes titulaires d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée. Il lui demande si un jeune qui justifie d'une profession libérale à titre indépendant peut bénéficier de cette mesure afin de ne pas être pénalisé dans l'évolution de sa carrière ou de son insertion professionnelle.

Texte de la réponse

La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national a inséré un article L. 5 bis A dans le code du service national, visant à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes. Cet article prévoit que « les jeunes gens titulaires d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée, obtenu au moins trois mois avant la date d'expiration du report d'incorporation qu'ils détiennent, peuvent demander à bénéficier d'un report d'incorporation d'une durée de deux ans pouvant être prolongée. Ce report cesse dès qu'il est mis fin au contrat de travail en cours ». Les jeunes gens justifiant d'une profession à titre indépendant ne sont pas concernés par ces dispositions, qui n'intéressent que les personnes titulaires de contrat de travail de droit privé. Dès lors, l'article L. 5 bis A du code du service national ne saurait être étendu aux professions libérales.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11036

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1121

Réponse publiée le : 6 avril 1998, page 1914